



Communauté métisse du Domaine du Roy et de la  
Seigneurie de Mingan  
129, rue Jacques-Cartier Est Local 306  
Chicoutimi (Québec) G7H 1Y4

La Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan (CMDRSM) est une communauté métisse comptant plus de 5000 métisses dans les régions du Saguenay-Lac-St-Jean, de Charlevoix, et du nord-est du Québec.

Nous vous écrivons afin de vous inviter à entreprendre un processus collaboratif concernant la Ligne Micoua-Saguenay avec la CMDRSM. Ceci permettrait aux membres de notre communauté métisse de partager leurs inquiétudes et suggestions en vue de limiter les effets préjudiciables sur nos droits à l'article 35 tout en permettant au Québec de s'acquitter de son obligation constitutionnelle de nous consulter et de nous accommoder.

**1. La Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan détient un droit d'être consultée et accommodée**

La Couronne a l'obligation de consulter et d'accommoder les groupes autochtones qui revendiquent ou possèdent des droits à l'article 35 qui sont susceptibles d'être affectés par une mesure de la Couronne<sup>1</sup>. L'objectif de l'obligation de consulter et d'accommoder est de préserver l'honneur de la Couronne face à des revendications pas encore établies. Sa raison d'être est de protéger l'intégrité des droits constitutionnels reconnus et affirmés à l'article 35 qui n'ont pas encore été établis<sup>2</sup>.

L'obligation de consulter et d'accommoder est due non seulement aux groupes des Premières Nations, mais aussi aux communautés métisses. La définition de « peuples autochtones » à l'article 35(1) inclut explicitement les Métis<sup>3</sup> et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada affirme que l'obligation s'applique aux « peuples autochtones » et non seulement aux Premières Nations<sup>4</sup>.

La CMDRSM est une communauté métisse revendiquant des droits à l'article 35. La reconnaissance de nos droits à l'article 35 fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada et nous avons entamé le processus de soumettre une revendication particulière au Canada concernant la reconnaissance de la CMDRSM comme communauté moderne détenant des droits constitutionnels à l'article 35.

<sup>1</sup> *Nation haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73 au para 35, [2004] 3 RCS 511 [*Nation Haida*].

<sup>2</sup> *Nation Haida*, *supra* note 1 aux paras 26-38.

<sup>3</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, à l'article 35(2), annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R-U).

<sup>4</sup> Voir par exemple *Nation Haida*, *supra* note 1.

Une interprétation de l'obligation de consulter selon les objectifs de cette obligation, notamment la préservation de l'honneur de la Couronne, fait en sorte qu'il serait déshonorable de nier l'obligation envers la CMDRSM. Comme le note la Cour suprême, l'honneur de la Couronne est mieux servi lorsqu'on ne nie pas l'existence de l'obligation elle-même<sup>5</sup>.

## **2. Le projet de Micoua-Saguenay d'Hydro Québec déclenche l'obligation de consulter et d'accommoder**

Le projet de Micoua-Saguenay d'Hydro Québec déclenche l'obligation de consulter et d'accommoder envers la CMDRSM.

L'arrêt *Nation Haida* confirme que l'obligation de consulter est déclenchée lorsque : (1) le gouvernement a connaissance de l'existence potentielle d'un droit revendiqué à l'article 35; (2) le gouvernement envisage une mesure; et (3) ces mesures sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits revendiqués.

En premier lieu, le gouvernement du Québec devrait avoir connaissance des droits revendiqués par la CMDRSM à l'article 35. Bien que ce soit le bureau du Procureur général du Québec qui s'est opposé à la reconnaissance de nos droits à l'article 35 dans l'affaire *Corneau et al c Procureur général du Québec*, nous estimons que le gouvernement du Québec est au courant de notre cause. Le Québec devrait être également au courant du fait que cette cause fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada et n'est donc pas résolue.

Au-delà de la cause *Corneau*, la CMDRSM continue d'accumuler de la preuve historique supplémentaire qui n'était pas disponible lors du procès de *Corneau* afin de renforcer nos revendications. En plus de nos droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette (ainsi que les droits accessoires à ceux-ci), la CMDRSM revendique aussi des droits fonciers à l'article 35 sur ses terres ancestrales. Nous avons entamé le processus de soumettre une revendication particulière au Canada concernant notre reconnaissance comme communauté moderne détenant des droits constitutionnels à l'article 35.

En conséquence, le premier critère de l'arrêt *Nation Haida* est satisfait puisqu'il est clair que le Québec a connaissance de nos droits revendiqués à l'article 35.

En second lieu, il est évident que le projet de Micoua-Saguenay d'Hydro Québec est une mesure envisagée par le gouvernement puisqu'Hydro-Québec est une société d'État<sup>6</sup> comme le note l'article 3.1.1 : « La Société est, aux fins de la présente loi, un mandataire de l'État et l'a toujours été depuis le 14 avril 1944. »<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> *Ibid*, au para 37.

<sup>6</sup> *Loi sur Hydro-Québec*, 1983, c 15, a 1.

<sup>7</sup> *Ibid*, à art 3.1.1.

En troisième lieu, le projet de Micoua-Saguenay d'Hydro Québec va certainement avoir des effets préjudiciables sur nos droits revendiqués à l'article 35. La ligne Micoua-Saguenay passe directement à travers notre territoire ancestral où nous continuons de pratiquer nos droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette (ainsi que nos droits accessoires à ceux-ci) et pour lequel nous réclamons des droits fonciers. Ce projet aura certainement des sérieux effets sur notre capacité de nourrir nos clans métis de la façon qui est au cœur de notre culture autochtone distinctive. De plus, le projet risque d'irréversiblement porter atteinte à l'intégrité de nos terres ancestrales revendiquées. En conséquence, le troisième critère énoncé dans *Nation Haida* est satisfait.

En somme, puisque le Québec a connaissance des revendications de la CMDRSM des droits à l'article 35, puisqu'il envisage des mesures, et puisque ces mesures sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits revendiqués, le Québec a une obligation de consulter la CMDRSM concernant le projet de Micoua-Saguenay d'Hydro Québec.

### **3. Le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder dans ce contexte**

Lorsque l'obligation de consulter et d'accommoder est déclenchée, le contenu de cette obligation dépend des circonstances et existe sur un continuum.<sup>8</sup> Comme le note la Cour suprême dans la décision *Nation Haida*, ce qu'il est important de noter est que le contenu de l'obligation est contextuel et doit être flexible selon les circonstances<sup>9</sup>.

Avant tout, la préoccupation dans tous les cas doit être ce qui est requis afin de soutenir l'honneur de la Couronne et de donner effet à la réconciliation entre la Couronne et les peuples autochtones vis-à-vis des intérêts en question. Justement, peu importe le contenu de l'obligation, la Cour suprême exige que toute consultation soit en bonne foi et véritable<sup>10</sup>.

Donc, la Couronne doit s'assurer qu'elle consulte de façon à assurer que la partie autochtone a le temps,<sup>11</sup> l'information,<sup>12</sup> et les ressources nécessaires (par exemple des fonds de participation dans

---

<sup>8</sup> *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010 au para 138, 220 NR 161 [Delgamuukw]; *Nation Haida*, *supra* note 1 au para 43.

<sup>9</sup> *Nation Haida*, *supra* note 1 au para 45.

<sup>10</sup> *Ibid*, au para 42.

<sup>11</sup> *Musqueam Indian Band et al v City of Richmond et al*, 2005 BCSC 1069 au para 116, 44 BCLR (4th) 326. 326 où la Cour nota que « the Crown's contemplated move of the casino to the Bridgepoint lands triggered a duty to consult. To be effective, consultation should take place at the earliest stages, before irrevocable steps have been taken ».

<sup>12</sup> *Clyde River (Hameau) c Petroleum Geo-Services Inc*, 2017 CSC 40 aux paras 47-50, [2017] 1 RCS 1069 [Clyde River] où la Cour nota que l'information pertinente doit non seulement être fournie, mais doit aussi être accessible (dans ce cas la taille du fichier informatique et la langue dans laquelle il était rédigé faisait en sorte que l'information n'était pas véritablement accessible). Voir aussi la décision *Chippewas of the Thames First Nation c Pipelines Enbridge inc*, 2017 CSC 41 aux paras 22, 52 et 53 [2017] 1 RCS 1099 [Chippewas of the Thames First

certain cas)<sup>13</sup> pour participer de manière significative. L'obligation inclut un devoir de la Couronne de supporter la consultation. Le processus de consultation doit être conçu de façon à assurer que le groupe autochtone en question puisse réellement s'engager dans le processus. D'ailleurs, consulter en bonne foi exige que la Couronne ait véritablement l'intention de considérer les préoccupations des groupes autochtones en question et n'entame pas le processus avec une décision préconçue<sup>14</sup>.

Dans ce cas, la CMDRSM demande au gouvernement du Québec de respecter cette obligation constitutionnelle en s'assurant que la CMDRSM soit consultée et accommodée véritablement et en bonne foi. Ceci exige un processus personnalisé en dehors du processus général de consultation publique, de l'information supplémentaire sur les effets envisagés du projet et des fonds de participation pour la communauté afin que nous puissions véritablement participer au processus de consultation. Le gouvernement du Québec a un devoir de supporter la CMDRSM dans ses efforts de consultation. Nous vous rappelons aussi que seulement les aspects procéduraux de l'obligation peuvent être délégués par le gouvernement du Québec.

La CMDRSM souhaite interagir avec le gouvernement du Québec de façon à encourager la réconciliation. Nous invitons le Québec à entreprendre un processus collaboratif avec notre communauté métisse en vue d'assurer que le projet de Micoua-Saguenay d'Hydro Québec soit exécuté de façon à satisfaire mutuellement les intérêts du Québec ainsi que les intérêts de la CMDRSM. Cependant, bien que nous préférions une solution en accord avec l'esprit de réconciliation qui anime l'article 35, la CMDRSM entreprendra des démarches juridiques afin de faire respecter ses droits d'être consultée et accommodée si nécessaire.

Nous vous invitons à contacter nos avocats chez Westaway Law Group afin d'organiser ce processus de consultation et d'accommodement.

René Tremblay  
Président – chef de la CMDRSM

---

*Nation*] où la Cour a souligné la suffisance de l'information fournie comme étant un motif démontrant la suffisance de la consultation dans ce contexte.

<sup>13</sup> Voir *Clyde River*, *supra* note 12 au para 47 où la Cour nota le contraste entre le manque de fonds de participation dans ce cas et la présence de fonds dans le cas de *Chippewas of the Thames First Nation* pour démontrer l'insuffisance de la consultation.

<sup>14</sup> *Première nation crie Mikisew c Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69 au para 54, [2005] 3 RCS 388 où la Cour nota que « [l]a consultation qui exclurait dès le départ toute forme d'accommodement serait vide de sens. Le processus envisagé ne consiste pas simplement à donner aux Mikisew l'occasion de se défouler avant que la ministre fasse ce qu'elle avait l'intention de faire depuis le début ».